

Assurance hypothécaire collective – Sommaire

Assurance pour votre prêt hypothécaire



Protection en cas d'un événement inattendu de la vie vous empêchant d'acquitter vos versements hypothécaires

Assureur

Co-operators Compagnie d'assurance-vie
1900 Albert Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 4K8

1-800-263-9120

<https://www.cooperators.ca/fr-CA/>

Numéro de client à l'Autorité des marchés financiers (AMF) :
2000860463

Vérifiez le statut de l'assureur dans le registre de l'AMF sur le site
<https://lautorite.qc.ca/grand-public>

Distributeur

CS Alterna Bank
c/o Fasken Martineau DuMoulin LLP
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500,
Montréal, Québec
H4Z 1E9

1-866-560-0120

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance, veuillez communiquer avec le distributeur, la Banque CS Alterna, au 1-866-560-0120.

Ce sommaire ne constitue pas le contrat d'assurance. Pour obtenir toutes les précisions, lisez le Guide de produit et certificat d'assurance connexe : cumis.com/en/information/Pages/quebec-guides-and-summaries.aspx

En cas de divergence ou d'ambiguïté entre ce sommaire et le contrat d'assurance, c'est ce dernier qui prévaut.

L'assurance crédit collective est souscrite par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les services de soutien, comme les adhésions, la tarification médicale et la gestion des règlements, sont offerts par les employés de CUMIS Services Inc., une filiale de Cooperators Compagnie d'assurance-vie. CUMIS^{MD} est une marque déposée de CUMIS Insurance Society, Inc., et est utilisée avec autorisation.



Comprendre votre assurance

De quel type d'assurance s'agit-il?

Il s'agit d'un régime d'assurance collective pour votre prêt hypothécaire. Vous avez le choix entre plusieurs garanties.

Vous pouvez souscrire l'une ou l'ensemble de ces garanties.

Il s'agit de garanties facultatives qui peuvent couvrir jusqu'à deux personnes dans les situations suivantes :

- Invalidité
- Perte d'emploi involontaire
- Décès
- Maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois)
- Maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral)

i *Pour souscrire ces garanties, vous **devez** souscrire la garantie décès en premier lieu. Lorsque vous souscrivez la garantie décès, nous ajoutons la garantie maladie en phase terminale.*

Puis-je souscrire cette assurance?

Critères d'admissibilité :

- avoir entre 16 et 69 ans (limite de 59 ans pour la garantie maladies graves);
- être résident du Canada (vivre au Canada au moins 6 mois par an);
- effectuer des versements hypothécaires.

Vous devrez répondre à des questions sur votre état de santé.

Si votre prêt hypothécaire dépasse 300 000 \$, vous devrez répondre à des questions de santé supplémentaires.

i *Pour être admissible à l'assurance perte d'emploi, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine pendant les 12 derniers mois. Précisons que vous ne pouvez pas être un travailleur autonome, un travailleur saisonnier ou un représentant élu du gouvernement.*

Vous ne pouvez pas souscrire cette assurance si vous avez présenté une demande de règlement pour une maladie en phase terminale.

Quels sont les montants de garantie maximums?

Voici les montants maximums offerts par votre assurance :

Demande de règlement	Montant forfaitaire maximal	Prestation mensuelle maximale	Durée maximale
Invalidité		3 000 \$	24 mois
Perte d'emploi involontaire		3 000 \$	9 mois
Décès	1 000 000 \$		
Maladie en phase terminale	1 000 000 \$		
Maladie grave	1 000 000 \$		

i *Vos montants de garantie et la durée des prestations figurent dans votre demande d'adhésion.*



Comprendre votre assurance

Quand mon assurance entre-t-elle en vigueur?

Votre assurance entre en vigueur :

- à la date d'effet demandée figurant sur votre demande d'adhésion, ou
- à la date figurant dans l'avis d'approbation que nous vous envoyons, selon la date la plus tardive.

Vous pourrez ajouter des garanties à votre assurance après sa date de prise d'effet.

Combien coûte mon assurance?

Le coût de votre assurance (ou prime) est déterminé selon votre âge pour toutes vos garanties. Le coût des garanties décès et maladies graves est basé sur le montant initial de votre prêt hypothécaire assuré. Le coût relatif aux garanties invalidité et perte d'emploi est aussi fondé sur le montant du paiement hypothécaire assuré. La prime est versée mensuellement et comprend les taxes applicables.

Si vous ajoutez des garanties à votre police, le coût de l'assurance relatif à ces nouvelles garanties sera calculé selon votre âge au moment de l'ajout.

Le montant de votre prime mensuelle totale est indiqué sur votre demande d'adhésion.

Primes d'assurance	Prime	Taxe de vente provinciale	Total
Vie	5,04 \$	0,45 \$	5,49 \$
Maladies graves	4,84 \$	0,44 \$	5,28 \$
Invalidité	4,70 \$	0,42 \$	5,12 \$
Perte d'emploi	3,52 \$	0,32 \$	3,84 \$
Prime mensuelle totale			19,73 \$

i Si la même assurance couvre plus d'une personne, un rabais s'applique.

Un versement forfaitaire de 5 000 \$ ou plus réduisant le solde de votre prêt hypothécaire a une incidence sur les garanties décès et maladies graves. Votre coût d'assurance diminuera également.

Un représentant de votre institution financière peut vous fournir une soumission d'assurance pour votre prêt hypothécaire.



Comprendre votre assurance

À qui mes prestations sont-elles versées?

Les prestations ne vous sont pas versées. Les prestations au titre des demandes de règlement approuvées seront affectées directement au solde de votre prêt hypothécaire.

i *Nous n'accepterons qu'une demande de règlement à la fois.*

Nous ne verserons pas plus que le montant du solde impayé de votre prêt hypothécaire assuré ou de votre versement mensuel assuré. En outre, nous ne verserons pas plus que le montant maximum unique ou le montant mensuel maximum de votre assurance.

Si votre montant d'assurance est inférieur au montant total de votre prêt hypothécaire, le montant du règlement sera calculé en fonction de la différence entre les deux. On parle alors de calcul au prorata.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Aucune prestation n'est versée dans certaines situations, notamment si l'objet de votre demande :

- est lié à votre consommation de drogues (autres que des médicaments prescrits) ou d'alcool;
- est lié à votre perpétration d'un acte criminel;
- a commencé pendant que vous étiez incarcéré en raison d'une poursuite criminelle;
- est lié à la conduite avec facultés affaiblies;
- est lié à votre suicide dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

i *En cas d'invalidité ou de perte d'emploi involontaire, nous ne paierons qu'une seule prestation à la fois.*



Comprendre votre assurance

Nous ne versons pas de prestations d'invalidité si :

- votre invalidité découle d'une grossesse normale (absence de diagnostic de grossesse à risque élevé);
- votre invalidité est attribuable à une intervention chirurgicale non urgente;
- vous travaillez moins de 20 heures par semaine depuis 2 semaines consécutives.

Nous ne paierons aucune prestation d'assurance perte d'emploi si :

- vous êtes en congé de maternité ou parental, ou en congé autorisé;
- votre perte d'emploi survient dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- le gouvernement a refusé votre demande de prestations d'assurance-emploi.

i *Si vous perdez votre emploi dans les 60 premiers jours suivant la date d'effet de votre assurance, vous pouvez résilier votre garantie perte d'emploi involontaire et obtenir le remboursement intégral de cette garantie. Nous déposerons le remboursement dans votre compte bancaire. Si vous maintenez la garantie, vous ne serez admissibles aux prestations en cas de perte d'emploi involontaire que lorsque vous aurez travaillé 20 heures par semaine pendant 12 mois consécutifs.*

Nous ne versons pas de prestation d'assurance maladies graves si :

- vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant la prise d'effet de votre assurance ou si vous avez déjà eu un cancer avant la prise d'effet de votre assurance.

i *Si vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant la prise d'effet de votre assurance, la garantie maladies graves vous sera intégralement remboursée directement dans votre compte bancaire. Votre garantie maladies graves sera alors résiliée.*



Présenter une demande de règlement

Comment faire?

Pour présenter une demande de règlement, appelez-nous dès que possible au 1-800-263-9120. Nous vous aiderons à trouver les formulaires à remplir et tous les renseignements nécessaires pour justifier votre demande.

De combien de temps est-ce que je dispose pour présenter ma demande?

Nous vous invitons à présenter votre demande le plus tôt possible. Elle peut être refusée si elle n'est pas déposée dans les délais suivants.

	Période
Invalidité	Dans les 30 jours
Perte d'emploi involontaire	Dans les 30 jours
Décès	Dans les 12 mois
Maladie en phase terminale	Dans les 30 jours
Maladie grave	Dans les 30 jours

Quel est le délai de réponse à une demande de règlement?

Nous donnerons suite à votre demande par écrit dans les **30 jours** suivant la réception d'une preuve satisfaisante. Il y a deux conclusions possibles :

- nous paierons le solde de votre prêt hypothécaire assuré ou prendrons en charge les versements hypothécaires mensuels, ou
- nous vous expliquerons pourquoi vous n'êtes admissible à aucune prestation.

i *Vous êtes légalement tenu d'effectuer vos versements hypothécaires jusqu'à ce que nous répondions à votre demande.*

Quand commencera le versement de mes prestations?

Un délai de carence est prévu pour les demandes liées à l'invalidité et à la perte d'emploi involontaire. Le délai de carence est une période d'attente entre le jour de votre perte d'emploi ou de début de votre invalidité et le moment où vous devenez admissible aux prestations. Vous commencerez à recevoir des prestations à l'expiration du délai de carence.

	Délai de carence
Invalidité	Délai de carence non rétroactif de 60 jours
Perte d'emploi involontaire	Délai de carence non rétroactif de 60 jours



Demande de règlement

Numéro sans frais :
1-800-263-9120



Gestion de votre assurance



Bureau de l'ombudsman

Courriel :
ombuds@cooperators.ca

Téléphone :
1-877-720-6733

Télec. :
1-519-823-9944

Adresse :
Bureau de l'ombudsman
Groupe Co-operators limitée
130 Macdonell Street
Guelph, Ontario
N1H 6P8

Comment résilier mon contrat?

Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps en appelant au 1-800-263-9120.

- Dans les 30 jours pour obtenir un remboursement complet.
- Après 30 jours, vos primes ne seront pas remboursées.

Que se passe-t-il si j'omets des renseignements ou que je fais une fausse déclaration?

Vous avez l'obligation de nous fournir des renseignements exhaustifs et véridiques dans votre demande d'adhésion. Si vous présentez une demande de règlement et que vous nous avez fourni de faux renseignements, nous pouvons :

- refuser votre demande,
- réduire le montant des prestations,
- annuler votre assurance (comme si elle n'avait jamais existé), et
- vous rembourser la prime d'assurance, moins nos frais administratifs.

Quand mon assurance prend-elle fin?

Votre assurance prend fin :

- à la date d'échéance de la police;
- à la date du remboursement ou de la fin de votre prêt hypothécaire;
- si vous avez omis d'effectuer six versements hypothécaires consécutifs;
- si vous n'avez pas versé votre prime d'assurance depuis plus de 75 jours;
- si vous décédez ou si nous payons des prestations pour une maladie grave ou en phase terminale.

i *Si vous ne payez pas vos primes d'assurance, nous vous informerons par écrit avant de résilier votre police.*

Comment présenter une plainte?

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision au sujet de votre demande de règlement :

- contactez notre service des demandes de règlement, et
- si le désaccord persiste toujours, communiquez avec notre bureau de l'ombudsman au 1-877-720-6733.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers sur le site <https://lautorite.qc.ca/grand-public>.

Pour en savoir plus sur notre processus de résolution des plaintes, consultez le site <https://www.cooperators.ca/fr-CA/have-an-insurance-concern/compliments-concerns/life-insurance-resolution.aspx>

i *La loi vous permet d'intenter des poursuites contre nous dans les trois ans qui suivent votre demande de règlement.*